

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 80148

Numéro SIREN : 380 101 774

Nom ou dénomination : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 9151

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 31 AOUT 2020

951  
sous le n° A SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES  
Société civile professionnelle au capital de 38 175 euros  
Siège social : Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon – 21200 BEAUNE

380 101 774 RCS DIJON

(la « Société »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EXPRIMEES  
DANS UN ACTE DU 30 JUILLET 2020**

Au siège social,  
Le trente juillet deux mille vingt.

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Thierry ANDRE**, demeurant 22 Avenue du 8 septembre 1944 à BEAUNE (21200), détenteur de la pleine propriété de 254 parts sociales,
- **Monsieur Gérald CANTOS**, demeurant 3 Rue des Carrières à MAGNA-LÈS-DIJON (21700), détenteur de la pleine propriété de 160 parts sociales,
- **Monsieur Armel CHEVRIAUT**, demeurant 5 Impasse sous les Vignes à BART (25420), détenteur de la pleine propriété de 160 parts sociales,
- **Monsieur Edouard DINKEL**, demeurant 11 Chemin des Amandiers à BEAUNE (21200), détenteur de la pleine propriété de 160 parts sociales,
- **Monsieur Frédéric BOULEUC**, demeurant 36 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), détenteur de la pleine propriété de 160 parts sociales,
- **Monsieur Laurent FOURNIER**, demeurant 26 Rue Marguerite Bourcet à DOLE (39100), détenteur de la pleine propriété de 124 parts sociales,

(les « Associés »),

---

**APRES AVOIR EXPOSE :**

- 1- Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société.
- 2- Que Monsieur Thierry ANDRE est par ailleurs (co)Gérant de la Société et intervient également es qualité au présent acte aux fins notamment d'opposabilité des décisions qu'il contient à la Société.
- 3- Que l'article 1854 du Code civil énonce que les décisions d'associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- 4- Que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

**STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Autorisation de cessions de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

**SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

Les Associés, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, autorisent respectivement chacune des cessions de parts sociales de la Société suivantes (une ou les « **Cession(s)** ») :

- la cession par Monsieur Frédéric BOULEUC à Monsieur Thierry ANDRE, déjà associé, de la pleine propriété de 47 parts sociales, numérotées 402 à 448,
- la cession par Monsieur Frédéric BOULEUC à Monsieur Gérald CANTOS, déjà associé, de la pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 29 à 58,
- la cession par Monsieur Frédéric BOULEUC à Monsieur Arnel CHEVRIAUT, déjà associé, de la pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 347 à 376,
- la cession par Monsieur Frédéric BOULEUC à Monsieur Edouard DINKEL, déjà associé, de la pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 1 à 28 et 377 et 378,
- la cession par Monsieur Frédéric BOULEUC à Monsieur Laurent FOURNIER, déjà associé, de la pleine propriété de 23 parts sociales, numérotées 379 à 401.

oOo

Par suite de l'adoption de la décision précédente et de la conclusion concomitante de l'acte portant réalisation des Cessions, les décisions suivantes sont prises unanimement par l'ensemble des soussignés sauf Monsieur Frédéric BOULEUC n'ayant plus dès lors la qualité d'associé de la Société (ci-après les « **Associés** »).

oOo

**DEUXIEME DECISION**

Les Associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente et de la régularisation de l'acte portant réalisation des Cessions, décident de modifier l'article 11 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

*Handwritten signature: B d k n w*

« **ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE (38 175) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE DIX-HUIT (1 018) PARTS SOCIALES de TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 euros)** chacune, numérotées de 1 à 1 018, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à **Monsieur Thierry ANDRE**,  
à concurrence de **TROIS CENT UNE parts**, ci ..... **301 parts**  
n°402 à 702,
- à **Monsieur Gérald CANTOS**,  
à concurrence de **CENT QUATRE-VINGT-DIX parts**, ci ..... **190 parts**  
n°29 à 116 et 703 à 804,
- à **Monsieur Armel CHEVRIAUT**,  
à concurrence de **CENT QUATRE-VINGT-DIX parts**, ci ..... **190 parts**  
n°117 à 174 et 255 à 376 et 805 à 814,
- à **Monsieur Edouard DINKEL**,  
à concurrence de **CENT QUATRE-VINGT-DIX parts**, ci ..... **190 parts**  
n°1 à 28 et 175 à 232 et 377 et 378 et 815 à 916,
- à **Monsieur Laurent FOURNIER**,  
à concurrence de **CENT QUARANTE-SEPT parts**, ci ..... **147 parts**  
n°233 à 254 et 379 à 401 et 917 à 1 018,

Total égal au nombre de parts composant le  
capital social : **MILLE DIX HUIT parts**, ci ..... **1 018 parts**

»

**TROISIEME DECISION**

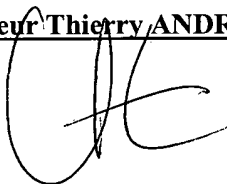
Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

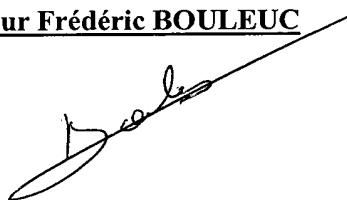
*Handwritten signature: B. A. K. M. U. P.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés et le (co)Gérant de la Société. Le présent acte sera en outre consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés tenu au siège social de la Société.

Monsieur Thierry ANDRE



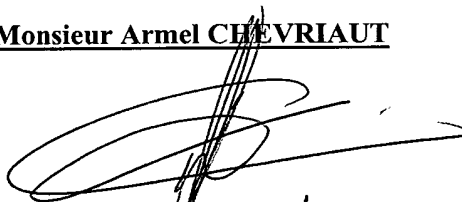
Monsieur Frédéric BOULEUC



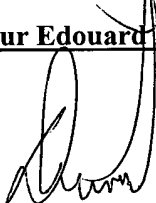
Monsieur Gérald CANTOS



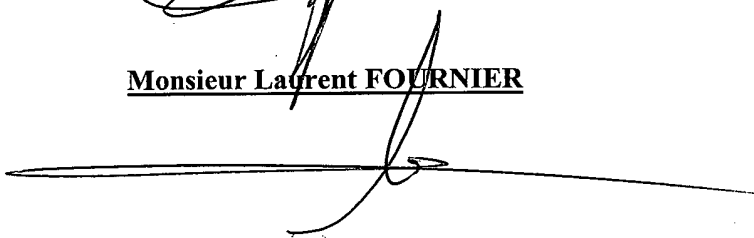
Monsieur Arnel CHEVRIAUT



Monsieur Edouard DINKEL



Monsieur Laurent FOURNIER



Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 31 AOUT 2020  
sous le n°A

9151

**ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE  
LA S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES**

*Cédant :*

Monsieur Frédéric BOULEUC

*Acquéreurs :*

Monsieur Thierry ANDRE

Monsieur Gérald CANTOS

Monsieur Arnel CHEVRIAUT

Monsieur Edouard DINKEL

Monsieur Laurent FOURNIER

*En présence de :*

Société S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES (SCP)

A BEAUNE (21200)

Le 30 juillet 2020

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>CESSION.....</b>	<b>- 5 -</b>
1.1	SORT DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DES CONDITIONS PARTICULIERES .....	- 5 -
1.2	REALISATION DE LA CESSION .....	- 6 -
1.3	OPERATIONS A LA DATE DE REALISATION – REMISES DE DOCUMENTS .....	- 6 -
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRIX.....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS.....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES ACQUEREURS .....</b>	<b>- 8 -</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>AUTORISATION DES CONJOINTS OU PARTENAIRES DES PARTIES.....</b>	<b>- 9 -</b>
5.1	AUTORISATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE INDIVIS DU CEDANT.....	- 9 -
5.2	AUTORISATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE INDIVIS DE L'ACQUEREUR .....	- 9 -
<b>ARTICLE 6</b>	<b>AGREMENT DE LA CESSION .....</b>	<b>- 9 -</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>COMPTE COURANT ET AVANCES DIVERSES .....</b>	<b>- 9 -</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF .....</b>	<b>- 9 -</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>- 10 -</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>CONDITIONS, STIPULATIONS ET ENGAGEMENTS PARTICULIERS .....</b>	<b>- 10 -</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>REMISE DE PIECES - PROJET D'ACTE .....</b>	<b>- 10 -</b>
11.1	REMISE DE PIECES.....	- 10 -
11.2	PROJET D'ACTE .....	- 10 -
<b>ARTICLE 12</b>	<b>DÉCLARATIONS FISCALES .....</b>	<b>- 10 -</b>
12.1	DECLARATIONS GENERALES.....	- 10 -
12.2	CONCERNANT L'ENREGISTREMENT.....	- 10 -
12.3	CONCERNANT LA PLUS-VALUE .....	- 11 -
<b>ARTICLE 13</b>	<b>DECLARATIONS SPECIALES - AFFIRMATION DE SINCERITE .....</b>	<b>- 11 -</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.....</b>	<b>- 11 -</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES – OBLIGATION D'INFORMATION – DECHARGE .....</b>	<b>- 11 -</b>
15.1	LOI APPLICABLE.....	- 11 -
15.2	REGLEMENT DES LITIGES .....	- 11 -
15.3	OBLIGATION D'INFORMATION .....	- 12 -
15.4	DECHARGE .....	- 12 -
<b>ARTICLE 16</b>	<b>FRAIS .....</b>	<b>- 13 -</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>- 13 -</b>

Mention d'enregistrement :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON 1

Le 04/08 2020 Dossier 2020 00063692, référence 2104P01 2020 A 03265

Enregistrement : 233 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent trente-trois Euros

Montant reçu : Deux cent trente-trois Euros

L'Agent administratif des finances publiques

L'agent principal  
des Finances publiques  
Rachid Kaoussan

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE  
LA S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- (1) **Monsieur Frédéric BOULEUC**, né le 16 août 1974 à PARIS (75014), de nationalité française, marié avec Madame Aurélie BOULEUC, née PASCAL le 09 août 1979 à BAGNOLS SUR CEZE (30200), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à son union célébrée le 15 juillet 2006 à la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE (30200), demeurant 36 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200),

Le comparant visé au (1) étant également  
ci-après désigné le « **Cédant** »,  
d'une part,

Et,

- (2) **Monsieur Thierry ANDRE**, né le 06 mars 1979 à DIJON (21000), de nationalité française, marié avec Madame Lauriane ANDRE, née FURTAK le 25 octobre 1980 à SAINT ETIENNE (42000), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 03 août 2007 par Maître David BELOU, Notaire à DIJON (21000), préalable à son union célébrée le 1<sup>er</sup> septembre 2007 à la Mairie de BEAUNE (21200), demeurant 22 Avenue du 8 septembre 1944 à BEAUNE (21200),
- (3) **Monsieur Gérald CANTOS**, né le 02 avril 1974 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française, marié avec Madame Catherine CANTOS, née RENAUD, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 16 juillet 2008 par Maître Véronique VARLET, Notaire à DIJON (21000), préalable à son union célébrée le 26 juillet 2008 à la Mairie de MAGNY LES VILLERS (21700), demeurant 3 Rue des Carrières à MAGNY LES VILLERS (21700),
- (4) **Monsieur Armel CHEVRIAUT**, né le 05 décembre 1972 à LONS LE SAUNIER (39000), de nationalité française, marié avec Madame Alexandra CHEVRIAUT, née CLAVEZ, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Alix GAY,

B G Ac n W  
S

Notaire à BELFORT (90000), préalable à son union célébrée le 05 juillet 2003 à la Mairie de SAINT AUBIN (39410), domicilié 5 Impasse sous les Vignes à BART (25420),

- (5) **Monsieur Edouard DINKEL**, né le 20 novembre 1980 à REMIREMONT (88200), de nationalité française, marié avec Madame Amélie DINKEL, née ROOS, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 30 août 2007 par Maître Christian MILLET, Notaire à VAGNEY (88120), préalable à son union célébrée le 1<sup>er</sup> septembre 2007 à la Mairie de REMIREMONT (88200), demeurant 11 Chemin des Amandiers 21200 BEAUNE,
- (6) **Monsieur Laurent FOURNIER**, né le 24 octobre 1958 à LONS LE SAUNIER (39000), de nationalité française, engagé dans un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Laurence ROUGEOT, née le 12 juillet 1961 à LONS LE SAUNIER (39000), sous le régime de l'indivision tel que prévu par les articles 515-5-1 à 515-5-3 du Code civil, aux termes d'un acte reçu le 17 juin 2008 par Maître Céline RUIZ, Notaire à DOLE (39100), la déclaration conjointe dudit pacte ayant été enregistrée le 11 juillet 2008 par le Tribunal d'instance de DOLE, demeurant 26 Rue Marguerite Bourcet à DOLE (39100),

Les comparants visés aux (2) à (6) étant également  
ci-après désignés un ou les « **Acquéreur(s)** »,  
d'autre part,

Le Cédant et les Acquéreurs étant également ci-après désignés seuls ou ensemble une ou les  
« **Partie(s)** » ou un ou les « **Soussigné(s)** ».

**INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :**

- (7) **La société S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES**, société civile professionnelle au capital de 38.175 euros dont le siège social est fixé Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°380.101.774 RCS DIJON, représentée aux présentes par son Gérant en la personne de Monsieur Thierry ANDRE,

Le comparant visé au (7) étant également  
ci-après désigné la « **Société** » ou la « **SCP André** »,

**APRES AVOIR ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :**

**Exposé**

- (A) Suivant acte sous signature privée en date à BEAUNE (21200) du 22 octobre 1990, enregistré à BEAUNE (21200) le 21 novembre 1990 (Bordereau 757, folio 16, case 1), et divers autres actes, il existe la SCP André.
- (B) La Société a pour « *objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes* ». Les activités exercées sont conformes à la définition de son objet social.
- (C) La Société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 09 décembre 2089, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

W  
S  
B  
N  
E

- (D) La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Son exercice social clôture le 31 décembre de chaque année.
- (E) Les gérants actuels de la Société sont Monsieur Thierry ANDRE et Monsieur Edouard DINKEL, Monsieur Thierry ANDRE intervenant aux présentes également es qualité (le « **Gérant** »).
- (F) Le capital social de la Société d'un montant de 38.175 euros, composé de 1.018 parts sociales d'une valeur nominale chacune de 37,50 euros, numérotées de 1 à 1.018 et entièrement souscrites et libérées, est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Associés	Nombre de parts sociales détenues
Monsieur Thierry ANDRE	254
Monsieur Gérald CANTOS	160
Monsieur Armel CHEVRIAUT	160
Monsieur Edouard DINKEL	160
Monsieur Laurent FOURNIER	124
Monsieur Frédéric BOULEUC	160
TOTAL	1.018

- (G) Aux termes d'un acte sous signature privée en date à BEAUNE (21200) du 18 mai 2020 et à DIJON (21000) du 20 mai 2020 (le « **Protocole** »), notamment le Cédant s'est engagé à vendre aux Acquéreurs et les Acquéreurs se sont engagés à acquérir du Cédant, sous diverses Conditions Suspensives et Conditions Particulières telles que stipulées au sein du Protocole, les 160 parts sociales numérotées 1 à 58 et 347 à 448 de la Société (une ou les « **Part(s) SCP Cédée(s)** » ou « **Part(s)** »).
- (H) L'objet du présent acte (l'« **Acte de Cession** »), considéré par les Parties – au titre de l'opération de Cession des Titres Cédés en question dont il est le support – comme faisant partie intégrante du Protocole, est de constater le sort des différentes Conditions Suspensives et Conditions Particulières, ainsi que la réalisation de certains événements depuis la conclusion du Protocole, par suite de quoi les Parties procèdent à la Cession des Parts SCP Cédées ce jour, constituant ainsi la « **Date de Réalisation** ».
- (I) A titre liminaire, il est rappelé que les définitions assignées dans le Protocole et les actes en découlant, s'appliquent à l'Acte de Cession à l'exception de et sous réserve des nouvelles significations assignées au sein du présent acte.

---

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      CESSION**

**1.1      SORT DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- (a) Les Parties renvoient aux stipulations en la matière du Contrat de Cession des Actions Cédées de la Société ALG conclu concomitamment aux présentes.
- (b) Il résulte desdites stipulations qu'en conséquence (i) de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives ou de la renonciation à certaines d'elles ou de leur absence d'objet, et (ii) de la réalisation de l'ensemble des Conditions Particulières concomitamment aux présentes

*(Handwritten signatures and initials)*

ou ce jour, ou de la renonciation à certaines d'elles ou leur aménagement, il peut être procédé à la Cession des Parts SCP Cédées.

## **1.2 REALISATION DE LA CESSION**

- (a) Par les présentes, le Cédant cède et transporte contre paiement du Prix de Cession, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Acquéreurs qui acceptent et s'engagent à payer le Prix de Cession, la pleine propriété des cent soixante (160) parts sociales numérotées 1 à 58 et 347 à 448 lui appartenant dans la Société (i.e. les Parts SCP Cédées) (la « Cession »).
- (b) Plus précisément :
- (i) Monsieur Frédéric BOULEUC cède à Monsieur Thierry ANDRE la pleine propriété de 47 parts sociales, numérotées 402 à 448,
  - (ii) Monsieur Frédéric BOULEUC cède à Monsieur Gérald CANTOS la pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 29 à 58,
  - (iii) Monsieur Frédéric BOULEUC cède à Monsieur Armel CHEVRIAUT la pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 347 à 376,
  - (iv) Monsieur Frédéric BOULEUC cède à Monsieur Edouard DINKEL la pleine propriété de 30 parts sociales, numérotées 1 à 28 et 377 et 378,
  - (v) Monsieur Frédéric BOULEUC cède à Monsieur Laurent FOURNIER la pleine propriété de 23 parts sociales, numérotées 379 à 401.
- (c) Chaque Acquéreur devient l'unique propriétaire des Parts SCP Cédées qu'il acquiert à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts SCP Cédées, sans exceptions ni réserves.
- (d) Pour ce qui concerne les Parts SCP Cédées, (i) chaque Acquéreur se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé, et (ii) chaque Acquéreur jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.
- (e) Les Acquéreurs auront seuls droit aux revenus, de quelque nature qu'ils soient, attachés aux Parts SCP Cédées qui viendraient à être distribués à compter de ce jour.

## **1.3 OPERATIONS A LA DATE DE REALISATION – REMISES DE DOCUMENTS**

- (a) A la date des présentes, les Parties au sens de l'Acte de Cession et/ou au sens du Protocole concluent, se remettent et échangent les documents suivants :
- i) les exemplaires de l'Acte de Cession signés,
  - ii) les chèques en paiement du Prix de Cession,
  - iii) la documentation relative à la Cession des Actions Cédées de la Société ALG et le Prix de Cession attaché,

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

- iv) la documentation relative à la Cession des Parts Eiffel Cédées et le Prix de Cession attaché,
  - v) la documentation relative à la Cession des Parts Périer Cédées et le Prix de Cession attaché,
  - vi) la documentation relative à la Cession des Parts Immo HJ Cédées et le Prix de Cession attaché.
- (b) Toutes les opérations mentionnées au présent Article 1.3 seront réputées être réalisées simultanément et aucune remise de documents prévue à l'Article 1.3 ne sera réputée effectuée avant que toutes les opérations et remises de documents visées aux présentes ne soient réalisées (sauf renonciation expresse des Parties bénéficiaires desdits documents à se prévaloir de l'absence de remise de documents les concernant).

## **ARTICLE 2      PRIX**

- (a) La Cession des Parts SCP Cédées est consentie et acceptée moyennant le prix principal de ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (11.396) EUROS, soit 71,23 euros environ la Part SCP Cédée, (le « **Prix de Cession** »).
- (b) Plus précisément, le Prix de Cession revenant intégralement au Cédant est supporté par :
- (i) Monsieur Thierry ANDRE à hauteur de 3.347,58 euros,
  - (ii) Monsieur Gérald CANTOS à hauteur de 2.136,75 euros,
  - (iii) Monsieur Arnel CHEVRIAUT à hauteur de 2.136,75 euros,
  - (iv) Monsieur Edouard DINKEL à hauteur de 2.136,75 euros,
  - (v) Monsieur Laurent FOURNIER à hauteur de 1.638,17 euros,

que les Acquéreurs ont payé à l'instant même par la remise de chèques bancaires à due concurrence de chaque montant au Cédant, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance sous la seule réserve du parfait encaissement desdits chèques.

**DONT QUITTANCE**

## **ARTICLE 3      ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS**

- (a) Le Cédant possède les Parts SCP Cédées pour les avoir ainsi acquises :
- (i) 102 parts sociales, n°347 à 351 et 352 à 448, pour les avoir acquises auprès de Monsieur Jean-Claude ANDRE, alors domicilié 9 Rue Colbert à BEAUNE (21200), et de Monsieur Thierry ANDRE, Soussigné de Deuxième Part, aux termes d'un acte sous signature privée en date à BEAUNE (21200) du 20 juillet 2015, enregistré au SIE DE DIJON NORD le 04 août 2015 (Bordereau n°2015/1886, Case n°39), moyennant le prix de 75 euros la part sociale,

*Handwritten signatures and initials: "AK", "VF", "VF", "S"*

- (ii) 58 parts sociales, n°1 à 58, pour les avoir acquises auprès Monsieur Jean-Claude ANDRE, alors domicilié 9 Rue Colbert à BEAUNE (21200), aux termes d'un acte sous signature privée en date à BEAUNE (21200) du 15 juillet 2019, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DIJON 1 le 22 juillet 2019 (Dossier 2019 00042846, référence 2104P01 2019 A 04207), moyennant le prix de 75 euros la part sociale.
- (b) Les Parts SCP Cédées constituent un bien propre du seul Cédant lui appartenant en pleine propriété.

**ARTICLE 4      DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES ACQUEREURS**

- (a) Le Cédant déclare que :
  - (i) son identité et son état civil indiqués en-tête des présentes sont exacts, et
  - (ii) les Parts SCP Cédées sont libres de tout nantissement, et plus généralement de quelque restriction de quelque nature que ce soit à leur libre disposition, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession, et
  - (iii) les Parts SCP Cédées lui appartiennent comme indiqué par ailleurs, et
  - (iv) la Société n'est pas en état de cessation de paiements, n'est pas insolvable ou dans l'impossibilité de payer ses dettes exigibles et n'a jamais fait l'objet et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque mesure ou procédure en application des articles L.610-1 et suivants du Code de commerce relatifs, notamment, à la désignation d'un conciliateur ou au déclenchement d'une procédure d'alerte ou de toute mesure ou procédure similaire,
  - (v) la Société n'a jamais bénéficié de la part du Cédant d'un abandon de créances prévoyant une clause de de remboursement en cas de retour à meilleure fortune ou de tout autre mécanisme similaire,
  - (vi) il n'a pas donné de cautionnement ou autres garanties ou sûretés en garantie des engagements de la Société, ou, dans le cas contraire, qu'il a d'ores et déjà procédé à toute formalité utile pour en obtenir la mainlevée.
- (b) Chaque Acquéreur déclare que son identité et son état civil indiqués en-tête des présentes sont exacts.
- (c) Le Cédant et les Acquéreurs déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
  - (i) qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et
  - (ii) qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation les relations financières avec l'étranger.

UF  
S. D.      U. M. B.

- (d) Les Parties ainsi que le Gérant, au nom et pour le compte de la Société, déclarent faire leur affaire d'avertir ou d'avoir averti les partenaires (notamment financiers) de la Société de la survenance de la Cession des Parts, objet des présentes, et le cas échéant d'obtenir ou avoir obtenu toute autorisation utile.

## **ARTICLE 5** **AUTORISATION DES CONJOINTS OU PARTENAIRES DES PARTIES**

### **5.1** **AUTORISATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE INDIVIS DU CEDANT**

Sans objet

### **5.2** **AUTORISATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE INDIVIS DE L'ACQUEREUR**

Aux termes d'une attestation dont copie restera jointe en **Annexe 5.2** des présentes, Madame Laurence ROUGEOT, engagée dans un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec Monsieur Laurent FOURNIER, Acquéreur, (i) reconnaît que son partenaire l'a avertie de son intention d'acquérir les Parts SCP Cédées faisant l'objet de la Cession, (ii) reconnaît que le Prix de Cession des Parts SCP Cédées faisant l'objet de la Cession est payé au moyen de deniers personnels de son partenaire, et (iii) reconnaît en conséquence que les Parts SCP Cédées acquises par son partenaire constitueront des biens personnels de ce dernier sur lesquels elle ne peut ni ne pourra revendiquer aucun droit (notamment pécuniaire).

## **ARTICLE 6** **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, aux termes de décisions unanimes dans un acte sous signature privée de ce jour, les associés de la Société ont autorisé la Cession des Parts SCP Cédées, étant rappelé que chaque Acquéreur avait dès avant les présentes la qualité d'associé de la Société.

## **ARTICLE 7** **COMPTE COURANT ET AVANCES DIVERSES**

- (a) Dans le prolongement des stipulations du paragraphe (a) de l'Article 6 du Protocole, le dernier tiers des sommes inscrites en compte courant de la Société au crédit du Cédant lui a été remboursé le 24 juin 2020, ce que reconnaît le Cédant.
- (b) ~~Dès lors, le Cédant déclare ne pas détenir à ce jour, et ne pas être susceptible de le devenir, aucune créance en compte courant ou toute autre créance de quelque nature que ce soit à détenir sur la Société.~~

## **ARTICLE 8** **GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Les Parties renvoient aux stipulations en la matière du Protocole auxquelles la présente Cession est soumise.

Handwritten signatures and initials: "VJ", "AK", "3", "5", "AK".

**ARTICLE 9      AUTRES DISPOSITIONS**

Pour le surplus, la Cession des Parts SCP Cédées est soumise aux stipulations du Protocole, et ses suites.

**ARTICLE 10      CONDITIONS, STIPULATIONS ET ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

Il n'est pas convenu de conditions, stipulations et engagements particuliers autres que ceux stipulés au sein de l'Acte de Cession et du Protocole.

**ARTICLE 11      REMISE DE PIECES - PROJET D'ACTE**

**11.1      REMISE DE PIECES**

Le Cédant a remis présentement aux Acquéreurs qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

**11.2      PROJET D'ACTE**

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

**ARTICLE 12      DÉCLARATIONS FISCALES**

**12.1      DECLARATIONS GENERALES**

- (a) Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.
- (b) Le Cédant précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts, et déclare en application des dispositions en vigueur :
  - (i) qu'il dépend à ce jour du SERVICE IMPÔTS PARTICULIERS - NEUILLY, 74 Rue Chauveau – 92521 NEUILLY SUR SEINE Cedex, pour la déclaration de ses revenus,
  - (ii) que le Prix de Cession est celui mentionné à l'Article 2,
  - (iii) que le prix d'acquisition des Parts SCP Cédées est celui mentionné à l'Article 3.

**12.2      CONCERNANT L'ENREGISTREMENT**

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts, il sera perçu un droit de 3 pourcents liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

CF  
S n l R B

- (b) Le droit d'enregistrement s'élève ainsi à :  $(11.396-23.000*160/1.018) * 3\% = 233 \text{ euros}$

### **12.3 CONCERNANT LA PLUS-VALUE**

Le Cédant reconnaît être parfaitement informé du régime des plus-values (ou moins-value) auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la Cession objet des présentes, déclare faire son affaire personnelle des obligations déclaratives ainsi que du paiement de l'impôt correspondant (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, CSG/CRDS, ....), et donne à cet égard pleine et entière décharge au rédacteur des présentes.

### **ARTICLE 13    DECLARATIONS SPECIALES - AFFIRMATION DE SINCERITE**

- (a) Les Parties déclarent formellement que le rédacteur s'est borné à la rédaction du présent acte à leur requête, en dehors de toutes opérations de fixation de prix et de négociations intervenues directement entre elles, ce qu'elles reconnaissent expressément.
- (b) En application des dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

### **ARTICLE 14    FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

- (a) La Cession sera rendue opposable à la Société après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence de l'Acquéreur à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, lesquelles formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la Société, s'il en existe.
- (b) Cependant, le Gérant de la Société déclare, es qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la Cession des Parts, objet des présentes, en vue de son opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les Parties de toutes autres formalités.
- (c) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

---

### **ARTICLE 15    LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES – OBLIGATION D'INFORMATION – DECHARGE**

#### **15.1 LOI APPLICABLE**

L'Acte de Cession est soumis à la loi française.

#### **15.2 REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Acte de Cession et de ses suites seront soumises à la juridiction compétente du ressort du lieu de situation actuelle du siège de la Société.

*Handwritten signatures and initials: "V3", "G", "K", "M", "W", "S"*

**15.3 OBLIGATION D'INFORMATION**

- (a) Il est porté à la connaissance des Parties, les termes ci-après littéralement rapportés :
- (i) De l'article 1104 du Code civil, aux termes duquel : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* »
  - (ii) De l'article 1112-1 du Code civil, ci-après littéralement rapporté :  
  
*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*  
  
*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*  
  
*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*  
  
*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*  
  
*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*  
  
*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*
- (b) Parfaitement informés par le rédacteur des présentes, le Cédant et les Acquéreurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

**15.4 DECHARGE**

Les Parties reconnaissent formellement et irrémédiablement :

- (i) que le rédacteur des présentes n'a fait que rédiger dans la forme légale les conventions directement arrêtées entre les Parties,
- (ii) qu'il les a informés parfaitement de la portée exacte de tous les termes et conditions contenus dans le présent acte,
- (iii) que les signataires sont eux et eux seuls responsables de leurs déclarations et affirmations ainsi exprimées,
- (iv) que les Parties ont arrêté directement entre elle le Prix de Cession,
- (v) que les additions manuscrites, s'il y en a, ont été insérées dans le texte dactylographié, sur leur demande, en leur présence et avec leur consentement réciproque,
- (vi) qu'ils dégagent, en conséquence, le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet,

af  
S n la Ac B

(vii) que la présente décharge de responsabilité est donnée en parfaite conscience et connaissance et qu'elle ne pourra jamais être invoquée comme étant une clause de style, mais qu'elle emportera toujours son plein effet devant quelque juridiction à laquelle les Parties devraient recourir à la suite des présentes.

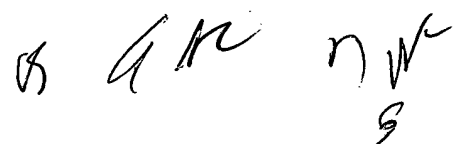
**ARTICLE 16**    **FRAIS**

- (a) Les frais et droits (notamment les droits d'enregistrement) des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Acquéreurs qui s'y obligent, à l'exception de (i) ceux concernant la modification des statuts et des formalités liées qui seront supportés par la Société et de (ii) ceux qui sont propres au Cédant ou relatifs à son patrimoine, et notamment l'impôt sur la plus-value.
- (b) Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses Conseils respectifs auxquels elle aura fait appel.

**ARTICLE 17**    **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'Acte de Cession et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs énoncés en tête des présentes.

**FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES**



Fait à BEAUNE (21200),  
En neuf exemplaires originaux,  
Le 30 juillet 2020.

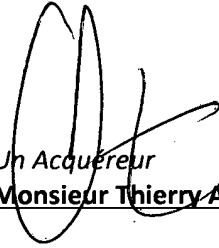
*Le Cédant*

**Monsieur Frédéric BOULEUC**



*Un Acquéreur*

**Monsieur Thierry ANDRE**



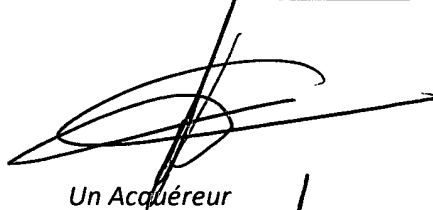
*Un Acquéreur*

**Monsieur Gérald CANTOS**



*Un Acquéreur*

**Monsieur Armel CHEVRIAUT**



*Un Acquéreur*

**Monsieur Edouard DINKEL**



*Un Acquéreur*

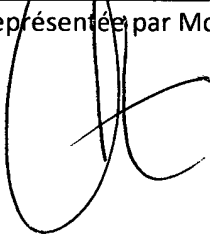
**Monsieur Laurent FOURNIER**



*La Société*

**La S.C.P. DE COMMISSAIRE AUX COMPTES  
ANDRE & ASSOCIES**

Représentée par Monsieur Thierry ANDRE



**Annexe 5.2**

Attestation du partenaire indivis de Monsieur Laurent FOURNIER, Acquéreur

---

u  
6

**ATTESTATION DU PARTENANIRE INDIVIS  
DE L'ACQUEREUR DE PARTS SOCIALES**

**JE SOUSSIGNEE :**

**Madame Laurence ROUGEOT**, née le 12 juillet 1961 à LONS LE SAUNIER (39000), de nationalité française, engagée avec Monsieur Laurent FOURNIER, né le 24 octobre 1958 à LONS LE SAUNIER (39000), dans un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de l'indivision tel que prévu par les articles 515-5-1 à 515-5-3 du Code civil, aux termes d'un acte reçu le 17 juin 2008 par Maître Céline RUIZ, Notaire à DOLE (39100), la déclaration conjointe dudit pacte ayant été enregistrée le 11 juillet 2008 par le Tribunal d'instance de DOLE, demeurant 26 Rue Marguerite Bourcet à DOLE (39100),

**APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Il existe un projet de cession de 23 parts sociales de 37,50 euros de nominal chacune, numérotées 379 à 401, de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 38.175 euros dont le siège social est fixé Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°380.101.774 RCS DIJON (la « Société »), (une ou les « Part(s) »), par Monsieur Frédéric BOULEUC, né le 16 août 1974 à PARIS (75014), de nationalité française, demeurant 36 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), à Monsieur Laurent FOURNIER, moyennant un prix global de 1.638,17 euros (le « Prix »), (la « Cession »),

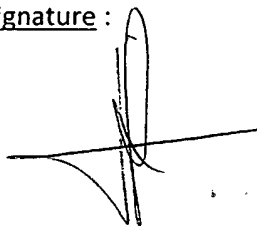
**ATTESTE ET DECLARE**, en ma qualité de partenaire indivise de l'Acquéreur, (i) reconnaître que mon partenaire m'a averti de son intention d'acquérir les Parts faisant l'objet de la Cession, (ii) reconnaître que le Prix des Parts faisant l'objet de la Cession est payé au moyen de deniers personnels de mon partenaire, et (iii) reconnaître en conséquence que les Parts objet de la Cession constitueront des biens personnels de mon partenaire sur lesquels je ne peux ni ne pourrai revendiquer aucun droit (notamment pécuniaire).

Ne pouvant être présente au rendez-vous de régularisation de l'acte portant réalisation de la Cession, prévu à BEAUNE (21200) le 30 juillet 2020, la présente attestation tient lieu et place de mon intervention audit acte.

---

Fait à DOLE (39100),  
Le 28 juillet 2020.

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script with a prominent vertical stroke and a horizontal line crossing it.

Deposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 31 AOUT 2020

sous le n° A

9151

**SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES**  
Société civile professionnelle au capital de 38 175 euros  
Siège social : Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon – 21200 BEAUNE

380 101 774 RCS DIJON

# STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés prises le 30 juillet 2020

Modification de la répartition du capital

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Un Gérant



## **TITRE I - GENERALITES**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code Civil (article 62 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978), à titre subsidiaire, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE**

La raison sociale est **S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & Associés.**

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La qualification de "Société Civile Professionnelle de commissaires aux comptes", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société. Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre.

### **ARTICLE 4 - AUTRES MENTIONS**

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

La durée de la société ne peut excéder 99 ans. Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

### **ARTICLE 6 - PERSONNALITE MORALE**

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

## **ARTICLE 7 - DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE**

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 Août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137, alinéa 3 du décret du 12 Août 1969, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

## **ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé : **Avenue Charles de Gaulle & rue Buffon – 21200 BEAUNE.**

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celle-ci.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

## **TITRE II - CONSTITUTION**

---

### **ARTICLE 10 – APPORT**

*Apports en numéraire*

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution,  
la somme de DIX MILLE FRANCS, en numéraire, ci ..... 10 000.00 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 8 décembre 1994, la somme  
de VINGT MILLE FRANCS, en numéraire, ci ..... 20 000.00 F
- lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001,  
la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ

u

FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES, prélevée sur le  
compte « autres réserves », ci ..... 1 485.94 F

Total égal au montant composant le capital social : ..... 31 485.94 F  
Soit..... 4 800,00 euros

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale  
extraordinaire du 18 décembre 2008, la somme de..... 9 675,00 euros  
souscrite en numéraire, par création de 80 parts sociales de 75 euros,  
émises au prix de 300 euros la part, soit une prime d'émission de 22 720  
euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale  
extraordinaire du 18 décembre 2008, la somme de..... 22 420,00 euros  
prélevée sur le compte "Prime d'émission", et par élévation de la valeur  
nominale des parts sociales, qui est portée à 75 euros par part.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale  
extraordinaire du 6 décembre 2011, la somme de..... 9 675,00 euros  
souscrite en numéraire, par création de 129 parts sociales de 75 euros,  
émises au pair.

Soit au total la somme de  
TRENTÉ HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS..... **38 175,00 euros**

Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription de la moitié au moins de leur montant nominal. Les fonds provenant de ces libérations sont déposés, dans les huit jours de leur réception, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.

La libération du surplus intervient sur décision de l'assemblée des associés, au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à l'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

#### **ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTÉ-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE (38 175) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE DIX-HUIT (1 018) PARTS SOCIALES de TRENTÉ-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 euros)** chacune, numérotées de 1 à 1 018, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **à Monsieur Thierry ANDRE,**  
à concurrence de TROIS CENT UNE parts, ci ..... **301 parts**  
n°402 à 702,
- **à Monsieur Gérald CANTOS,**  
à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-DIX parts, ci ..... **190 parts**  
n°29 à 116 et 703 à 804,

- **à Monsieur Armel CHEVRIAUT,**  
à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-DIX parts, ci ..... **190 parts**  
n°117 à 174 et 255 à 376 et 805 à 814,
- **à Monsieur Edouard DINKEL,**  
à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-DIX parts, ci ..... **190 parts**  
n°1 à 28 et 175 à 232 et 377 et 378 et 815 à 916,
- **à Monsieur Laurent FOURNIER,**  
à concurrence de CENT QUARANTE-SEPT parts, ci ..... **147 parts**  
n°233 à 254 et 379 à 401 et 917 à 1 018,

Total égal au nombre de parts composant le  
capital social : MILLE DIX HUIT parts, ci ..... **1 018 parts**

## **ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Cette matière est régie par les articles 147 et 157 du décret du 12 Août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, étant cependant précisé que l'agrément du nouvel associé doit être donné à l'unanimité.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 - GERANCE**

I - Les Gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'article 16, paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 30.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs ;
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

V - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE DES MEMBRES**

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont réunis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III - L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 Novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

#### **ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 Août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

#### **ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 Août 1969.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX, BENEFICES ET PERTES**

I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire dès son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre de la même année.

II - L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. Il en est de même des pertes, s'il en existe.

## **ARTICLE 18 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de plus-values d'actif non distribués aux associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires.

Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non-distribués ou de plus-values dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, la répartition étant effectuée entre les associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires.

## **ARTICLES 19 - RETRAITS D'ASSOCIES ET ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES**

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'article 157 du décret du 12 Août 1969.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION**

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société.

## **ARTICLE 21 - EXCLUSION**

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé est entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 14-1 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

## **TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 - CAUSES DE DISSOLUTION**

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la Chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

n

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2) de la loi du 29 Novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la Chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la société prend fin, conformément à l'article 1844-7 du Code Civil :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux articles 159 et 160 du décret du 12 Août 1969, le liquidateur est désigné par le président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévu à l'article 161 (alinéa 2) du décret du 12 Août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

#### **ARTICLE 24 - PARTAGE**

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 17 IV ci-dessus.

II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

IV - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE**

I - La transformation de la société civile professionnelle de commissaire aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

II - La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137-3 du décret du 12 Août 1969.

#### **ARTICLE 26 - FUSION ET SCISSION**

La Société Civile Professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

#### **ARTICLE 27 - NULLITES**

Conformément à l'article 26 de la loi du 29 Novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du Code Civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du Code Civil.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

#### **ARTICLE 29 - DELAIS**

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

#### **ARTICLE 30 - SOCIETE EN FORMATION**

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code Civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux dits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres renseignements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

### **ARTICLE 31 - FORMALITES DE CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

---